



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de la police nationale

Direction des ressources humaines, des finances et des soutiens

Sous-direction des finances et du soutien opérationnel

Bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale

Paris, le **08 AOUT 2024**

**Le directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens
de la police nationale**

à

Destinataires *in fine*

Objet : **Instruction relative à la mise en œuvre de l'indemnité de sujétion spécifique attribuée aux personnels administratifs, techniques et spécialisés de la police nationale (ISSPATS).**

Références :

- Décret n° 2024-378 du 25 avril 2024 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spécifique au bénéfice de certains fonctionnaires administratifs, techniques et spécialisés, ainsi que de certains personnels militaires, exerçant au sein de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Décret complétant le décret n° 2024-378 du 25 avril 2024 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spécifique au bénéfice de certains fonctionnaires administratifs, techniques et spécialisés, ainsi que de certains personnels militaires, exerçant au sein de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur

Annexes : Annexe 1 : modèle d'état liquidatif
Annexe 2 : outil de calcul ISSPATS et abattement

L'objet de la présente instruction est de préciser les conditions d'attribution et de paiement de l'indemnité de sujétion spécifique attribuée aux personnels administratifs, techniques et spécialisés (ISSPATS), instituée par le décret n° 2024-378 du 25 avril 2024 pour ce qui concerne la police nationale.

La présente instruction est disponible en ligne sur l'intranet de la DRHFS.

1/ Champ d'application pour la police nationale

Sont éligibles à l'indemnité de sujétion spécifique attribuée aux personnels administratifs, techniques et spécialisés de la police nationale (ISSPATS) les fonctionnaires administratifs, techniques et spécialisés de tous les services de la police nationale.

Cette indemnité sera prise en compte pour le calcul de la pension civile.

2/ Montant de l'indemnité

L'ISSPATS est versée selon un pourcentage du traitement indiciaire brut, en fonction de la catégorie statutaire des fonctionnaires administratifs, techniques et spécialisés de la police nationale et de la quotité de travail des agents éligibles.

3/ Modalités de versement

3/1. La rémunération

Le versement de l'ISSPATS est mensuel et donne lieu, en parallèle, à l'application d'un abattement indemnitaire pour parvenir à un gain brut de 160€ à compter du 1^{er} juillet 2024 et de 200€ au 1^{er} juillet 2027.

Le montant de l'indemnité ainsi que cet abattement doivent apparaître sur la fiche de paie de l'agent bénéficiaire :

- Code 2516 pour l'indemnité ISSPATS ;
- Code 0986 pour l'abattement mensuel.

L'ISSPATS comprend une cotisation de pension civile permettant d'ouvrir des droits supplémentaires à la retraite dont le taux de la cotisation supplémentaire mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 206 de la loi du 30 décembre 2022 est de 10 %. Au 1^{er} juillet 2024, le taux de la cotisation pension civile sur cette indemnité est donc de 21,1%.

3/2. La majoration de pension

La majoration de pension prévue à l'article 206 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est égale au montant annuel de l'ISSPATS, en vigueur à la date où l'indemnité cesse d'être cotisée, multiplié, d'une part, par le rapport défini à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite et, d'autre part, par le rapport entre le nombre de trimestres accomplis sur les emplois mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2024-378 du 25 avril 2024 précité et le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension.

Les trimestres accomplis sur les emplois mentionnés à l'article 1^{er} sont affectés d'un coefficient ainsi défini :

- 1) pour les trimestres pendant lesquels l'indemnité a été cotisée d'un coefficient 1 ;
- 2) pour les trimestres occupés sur des emplois mentionnés à l'article 1^{er} avant le 1^{er} juillet 2024: un coefficient 0,4 majoré de 0,1 à compter du 1^{er} janvier 2030, puis de 0,1 supplémentaire tous les dix ans. »

4/ Cas de non-versement

L'ISSPATS étant rattachée à l'exercice des fonctions, elle ne peut pas être versée en cas de congé de longue maladie et congé de longue durée.

L'affectation en dehors d'un périmètre d'éligibilité fait perdre à ces personnels le bénéfice de l'indemnité.

5/ Les acteurs

Le versement de cette indemnité relève de la responsabilité de chacun des intervenants dans le processus de suivi de l'éligibilité et du paiement.

Les services RH produisent les arrêtés d'affectation de l'agent, qui conditionnent le versement (en cas d'affectation dans un service éligible) ou la clôture du versement (en cas d'affectation hors d'un service éligible) de l'ISSPATS.

Il revient aux bureaux de paie (SGAMI/SATPN/BGPA) de calculer à l'aide de l'outil excel diffusé avec la présente instruction et d'installer concomitamment le code de paie de l'ISSPATS et le code de l'abattement.

6/ Compte PCE

Ces dépenses sont imputées sur le programme 176, sur le compte PCE 641411 JT.

Mes services (le bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale) sont à votre disposition pour vous apporter, ainsi qu'à vos équipes, toute précision utile.

Le directeur des ressources humaines,
des finances et des soutiens de la police nationale

Stanislas CAZELLES



Destinataires :

- Monsieur le préfet de police
- Madame la directrice générale de la sécurité intérieure
- Mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service de la police nationale
- Mesdames et messieurs les directeurs de SGAMI
- Mesdames et messieurs les chefs des DTPN et des SGAP